



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N° 085/2021/ANRMP/CRS DU 29 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N° P04/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 26 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021, enregistrée le 26 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0942, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n° P04/2021 relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) a organisé l'appel d'offres n°P04/2021 relatif à la gérance et à l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget du CROU de Bouaké au titre de l'exercice budgétaire 2021, sur la ligne budgétaire 637 1 est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- le lot 1, gérance et exploitation du restaurant du campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2, gérance et exploitation du restaurant du campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3, gérance et exploitation du restaurant de la cité forestière de Bouaké ;
- le lot 4, gérance et exploitation du restaurant du village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 février 2021, les entreprises et groupements d'entreprises suivants ont soumissionné :

- LA FOURCHETTE DOREE, pour les quatre (4) lots ;
- EGIP SARL, pour les quatre (4) lots ;
- RESTO PLUS, pour les lots 1 et 2 ;
- Nlle SONAREST, pour le lot 1 ;
- EIREC, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- AZOU SARL, pour les lots 2 et 3 ;
- GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour les lots 1 et 2 ;
- GEGA, pour les lots 2, 3 et 4 ;
- GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, pour les lots 1, 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 11 mars 2021, la COJO a procédé aux attributions ci-après :

- le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397 948 392) FCFA ;
- le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO INC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293 188 817)FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise GEGA, pour des montants totaux respectifs de cent quarante-huit millions six cent vingt mille trois cent trente et un (148 620 331) FCFA et soixante millions deux cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-quinze (60 261 395) FCFA ;

Par correspondance en date du 08 avril 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a marqué son avis de non objection sur l'attribution des lots 3 et 4, mais a par contre, donné un avis d'objection sur l'attribution des lots 1 et 2 ;

La DRMP justifie cette objection par le fait que d'une part, l'autorité contractante a omis de joindre à sa demande d'ANO, les justificatifs produits par les entreprises RESTO PLUS, Nlle SONAREST et EGIP SARL dont les offres avaient été jugées anormalement basses, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier à son niveau la pertinence de ces documents, et d'autre part, les entreprises AZOU et EGIP SARL avaient fait du faux sur certains certificats de travail ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots 1 et 2 et à lui transmettre les justificatifs fournis par les soumissionnaires dont les offres avaient été jugées anormalement basses ;

Suite à cette objection, la COJO tenant compte des observations de la DRMP, s'est à nouveau réunie, et a décidé à sa séance de jugement du 15 avril 2021, d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397.948.392) FCFA, ;
- le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293.188.817) FCFA ;

La Commission a par la suite transmis l'ensemble de ses travaux ainsi que les justificatifs des entreprises dont les offres ont été jugées anormalement basses à la DRMP, qui a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les nouveaux résultats, puis a autorisé la poursuite des opérations, par correspondance en date du 23 avril 2021 ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres le 30 avril 2021, l'entreprise RESTO PLUS a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a par conséquent introduit le 10 mai 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 18 mai 2021, la requérante a exercé le 26 mai 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats des lots 1 et 2 au motif que ceux-ci seraient entachés d'irrégularités en raison des insuffisances constatées dans le rapport d'analyse et de la non prise en compte par la COJO des pièces produites par ses soins afin de justifier ses prix ;

La requérante invoque tout d'abord, la composition irrégulière de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres au regard des dispositions de l'article 14.2.5 du Code des marchés publics ;

Elle explique que conformément aux dispositions de l'article précité, les trois (03) membres du Comité d'évaluation doivent être préalablement membres de la COJO ;

La requérante affirme que s'il est constant que le rapport d'analyse mentionne l'identité du président de la Commission, il reste cependant qu'il ne donne aucune information sur les autres membres de la COJO, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur qualité et de la régularité de leur présence au sein de cette Commission ;

Ensuite, la requérante soulève le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics, pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Pour la requérante, le jugement de la COJO aurait dû intervenir le 08 mars 2021 au plus tard, du fait de l'absence de complexité de l'analyse des offres ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO, ses travaux ne pouvaient pas se poursuivre au-delà du 16 mars 2021 ;

S'agissant de la non prise en compte des pièces produites pour justifier de la réalité de ses prix, l'entreprise RESTO PLUS soutient que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO aurait dû vérifier la pertinence des pièces qu'elle a mises à sa disposition ;

Elle conclut qu'en rejetant ses pièces sans aucune vérification, la Commission a violé les dispositions de l'article 74 précité ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance du 08 juin 2021 que les différents avis et courriers qu'elle a échangés avec la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP), témoignent du respect strict des procédures ;

En outre, elle justifie le rejet des prix bas proposés par l'entreprise RESTO PLUS par le fait que la requérante a sous-évalué ses charges fixes, notamment les frais de gestion et les frais d'exploitation, ce qui impacterait négativement sur la qualité de ses prestations, comme ce fut le cas à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ;

### **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, invité les groupements SOPRES/ETOFA BF et ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°P04/2021, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise RESTO PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, le groupement SOPRES/ETOFA BF dans sa correspondance en date du 04 juin 2021, a soutenu que la COJO a mené ses travaux avec professionnalisme ;

Il ajoute que dans un souci de préservation de la paix, les prix proposés par les soumissionnaires doivent être réalistes, et tenir compte de la qualité ainsi que de la quantité des repas qui seront proposés aux étudiants ;

Par ailleurs, le groupement a indiqué qu'en 2019, il a presté sans interruption durant huit (08) mois sans recevoir de paiement du CROU de Bouaké, de sorte qu'il s'engage à assurer un service professionnel pour le lot 1 dont il est attributaire ;

De son côté, le groupement ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, dans sa correspondance en date du 14 juin 2021, a relevé que les moyens de contestation soulevés par

l'entreprise RESTO PLUS ne portant pas sur son offre, il lui est par conséquent impossible d'émettre un avis ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°069/2020/ANRMP/CRS du 08 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise RESTO PLUS le 26 mai 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°P04/2021 en raison des insuffisances constatées dans le rapport d'analyse et de la non prise en compte par la COJO des pièces produites pour justifier la sincérité de ses prix ;

#### **1) Sur les insuffisances constatées dans le rapport d'analyse**

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS soutient que le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ne donne aucune information permettant de garantir la régularité des délibérations de la COJO, notamment sur sa composition ainsi que le délai d'exécution de ses travaux ;

##### *a) Sur la composition de la COJO*

Considérant que la requérante soutient qu'au regard des dispositions de l'article 14.2.5 du Code des marchés publics, les trois (03) membres du Comité d'évaluation doivent être préalablement membres de la COJO ;

Qu'elle relève également que le rapport d'analyse ne mentionne que l'identité du Président de la Commission, ni ne fournit d'informations sur les autres membres de la COJO, ce qui ne permet pas de s'assurer de la régularité de leur présence au sein de cette Commission ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 14.1.3 du Code des marchés publics, **« Si le marché est passé par un service déconcentré de l'Etat, un Etablissement Public National ou un Projet localisé en région, la commission est composée comme suit :**

- **le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère technique, ou son représentant, président ;**
- **un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;**
- **le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;**
- **un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;**
- **un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;**
- **un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;**

- **le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'unité de gestion administrative, ou son représentant » ;**

Que de même, l'article 14.2.5 du même Code prévoit que « **A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois (3) membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.**

**Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.**

**En l'absence de l'un des trois (3) membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.**

**Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois (3) membres du comité d'évaluation des offres.**

**Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission » ;**

Qu'en l'espèce, le CROU de Bouaké étant un Etablissement Public National à caractère Administratif localisé en région, le dossier d'appel d'offres prévoit que la COJO sera composée comme suit :

- le Responsable de la Cellule de passation des Marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, Président de la Commission;
- le représentant de Madame la Directrice du CROU-B ;
- le Sous-Directeur de l'Administration et des Finances du CROU de Bouaké ou son représentant ;
- un représentant de la Cellule du Budget et marchés du CROU de Bouaké ;
- le Contrôleur Budgétaire ou son représentant ;

Qu'il ressort également de la page 3 du rapport d'analyse que la COJO a été effectivement composée, comme repris dans le tableau ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Service	Fonction	Qualité COJO
1	SORO Gossouhon Jean-Jaurès	CPMP/MESRS	Assistant du Responsable CPMP	Président
2	Aboudramane COULIBALY	CROU de Bouaké	S/DAF	Membre
3	N'GUESSAN Oscar	Contrôle Budgétaire CROU de Bouaké	Agent du Contrôleur Budgétaire	Membre
4	N'CHOBI Guy Franck Gérard	CROU de Bouaké	Assistant S/DAF	Membre

Que par ailleurs, le rapport d'analyse mentionne clairement que le comité ayant procédé à l'évaluation des offres des soumissionnaires était composé de Messieurs N'CHOBI Guy Gérard Franck, Aboudramane COULIBALY et N'GUESSAN Oscar qui, contrairement aux affirmations de la requérante, sont bien membres de la COJO ;

Qu'il s'ensuit que le motif tiré de l'absence d'informations sur l'identité des membres du comité d'évaluation n'est pas fondé ;

*b) Sur le non-respect du délai imparti à la COJO pour l'exécution de ses travaux*

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS affirme qu'au regard des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics qui impartit à la COJO un délai de quinze (15) jours pour achever ses travaux et désigner un attributaire, sauf prorogation d'un délai accordé pour sept (7) jours supplémentaires, son jugement aurait dû intervenir le 08 mars 2021 du fait de l'absence de complexité de l'analyse des offres ;

Qu'elle ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO, ses travaux ne pouvaient pas se poursuivre au-delà du 16 mars 2021, de sorte qu'en poursuivant ses travaux jusqu'à la date du 21 avril 2021, la COJO a agi en marge des dispositions impératives de l'article 75 du Code des marchés publics dont la violation est sanctionnée, au regard des dispositions de l'article 10 dudit Code, par la nullité de plein droit du marché ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

**Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Qu'en outre, l'article 157 du Code des marchés publics prévoit que « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'ainsi, conformément à l'article susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours expirant le 07 mars 2021 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'en l'espèce, il est vrai qu'entre la séance d'ouverture des plis intervenue le 19 février 2021 et celle de jugement des offres tenue le 11 mars 2021, il s'est écoulé dix-neuf (19) jours francs ;

Que cependant, en raison de la procédure de vérification prévue par l'article 74 du Code des marchés, en cas d'offres jugées anormalement basses, l'autorité contractante a sollicité auprès de la DRMP, par correspondance en date du 02 mars 2021, un délai supplémentaire pour investiguer sur la réalité des prix proposés par les soumissionnaires concernés ;

Qu'en retour, la DRMP de Bouaké, en application des dispositions de l'article 75.6 précité, a accordé un délai supplémentaire de sept (7) jours à la COJO pour achever ses travaux de sorte qu'elle avait jusqu'au 16 mars 2021 pour le faire, et ce à compter du 8 mars 2021, date d'expiration des premiers délais de quinze (15) jours ;

Que par conséquent, la COJO n'a pas méconnu les dispositions de 75 du Code des marchés publics, puisque son jugement est intervenu dans les délais légaux ;

Que par ailleurs, s'il est établi que suite à l'avis d'objection de la DRMP intervenu le 08 avril 2021, une nouvelle séance de jugement est intervenue le 15 avril 2021, il reste que celle-ci ne saurait être prise

en compte dans la computation du délai légal de quinze (15) jours ouvrables, puisque l'étape de validation ainsi que les incidents qui s'ensuivent ne sont pas du seul ressort de la COJO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2) Sur la non prise en compte des justificatifs de ses prix par la COJO**

Considérant que l'entreprise RESTO PLUS indique que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO aurait dû vérifier la pertinence des pièces qu'elle a mises à sa disposition pour prouver la réalité des coûts proposés dans son offre financière ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'après avoir constaté que l'offre financière de l'entreprise RESTO PLUS était anormalement basse, la COJO lui a demandé, par correspondance en date du 03 mars 2021, de justifier par écrit et de façon détaillée, l'offre financière qu'elle a proposée ;

Qu'en retour, l'entreprise RESTO PLUS a expliqué qu'elle bénéficie d'une chaîne de valeur lui permettant de mieux maîtriser ses coûts de production, grâce notamment à son unité de production d'attiéké, à sa plantation de cinq (5) hectares de production de vivriers, à la relation contractuelle qu'elle entretient avec la société SOCOCE et à la logistique de transport parfaitement adaptée, dont elle dispose ;

Que cependant, il ressort des pièces du dossier que, s'agissant de la plantation et de l'unité de transformation de manioc, l'entreprise RESTO PLUS n'a produit aucun titre de propriété, ni aucun contrat de location, encore moins de reçus d'achat pour corroborer ses déclarations ;

Qu'elle s'est contentée simplement de produire, comme pièces justificatives, des photos d'une plantation et d'une unité de transformation du manioc, ce qui ne saurait suffire à prouver la véracité de ses informations ;



Que de même, la production d'une facture émanant d'un fournisseur et l'ouverture d'un compte dans les livres de cette société à son profit, ne constituent pas une preuve suffisante du traitement commercial de faveur dont prétend bénéficier l'entreprise RESTO PLUS, d'autant plus que les prix qui y sont indiqués sont ceux couramment pratiqués sur le marché ;

Qu'au surplus, s'il est vrai que la requérante dispose d'un camion de 5 tonnes pour le transport des repas et vivres, il reste cependant qu'elle ne démontre pas en quoi, ce bien constitue un gain d'échelon pouvant justifier le niveau si bas du prix du plat qu'elle propose ;

Qu'enfin, la lecture de l'article 74 précité ne laisse nullement croire que la COJO est tenue de vérifier les pièces soumises pour justifier le prix proposé, celles-ci devant se suffire elles-mêmes pour convaincre de leur pertinence, sans nécessiter de vérifications supplémentaires ;

Que par conséquent, la COJO n'a pas violé l'article 74 du Code des marchés publics, en déclarant l'offre financière de la requérante anormalement basse ;

Que la requérante est mal fondée en sa contestation, et il y a lieu de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P04/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS, au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**